

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 23 avril 2019 au 24 mai 2019 inclus

Demande de permis d'exploitation de gîte géothermique basse température.

Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Concernant une installation de chauffage et climatisation de l'îlot mixte du lot 1 de la ZAC des Girondins, commune de Lyon 7^{ème}.

Sollicitées par la Société Civile de Construction Vente 174

**Conclusions motivées
et avis
du commissaire-enquêteur**

Philippe BERNET

Commissaire-enquêteur

Arrêté Préfectoral du 28 mars 2019

Décision du Tribunal Administratif n° E19-043 du 7 mars 2019

Table des matières

1	Préambule :	3
2	Recueil des observations :	4
3	Conclusions du commissaire-enquêteur :	6
3.1	Sur la régularité de la procédure :	6
3.1.1	Présentation et contenu du dossier :	6
3.1.2	Déroulement de l'enquête et régularité de la procédure :	6
3.2	Conclusion Générale :	7
4	Avis du commissaire-enquêteur :	8

1 Préambule :

Dans le cadre du projet immobilier du lot 1 de la ZAC des Girondins, situé boulevard Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}, GEORGE V RLA et la SCCV 174 domiciliée chez 6^{ème} SENS IMMOBILIER construisent, sur une parcelle d'environ 6500 m² un ensemble immobilier. Dans le cadre de ce programme, la SCCV 174 envisage de réaliser la climatisation (chauffage en hiver et rafraîchissement en été) des bureaux et locaux destinés à l'enseignement, d'un bâtiment R+7 à l'aide d'une pompe à chaleur alimentée en eau de nappe au moyen d'un dispositif de forages captage-rejet.

Initialement prévue pour une puissance maximale de 488 KW, une déclaration de minime importance a été enregistrée en octobre 2017 et les travaux de forage ont ainsi pu être réalisés durant la période août/septembre 2018.

A la suite de la modification du projet et de la décision de climatiser la totalité des bureaux par la pompe à chaleur alimentée en eau de nappe, la puissance maximale a été alors portée à 918 KW, niveau de puissance redevable d'une autorisation et non plus d'une déclaration.

Pour autant les puits réalisés sont dimensionnés pour permettre des débits de 88 m³/h nécessaires pour évacuer en période estivale la puissance maximale de 918 KW.

D'une profondeur de 16 à 17 m, le forage de captage est implanté dans les sous-sols du bâtiment R+7 et le forage de rejet est localisé à l'extérieur des bâtiments et situé à environ 80 m du forage de captage.

Le dossier déposé par SCCV 174 comporte deux demandes d'autorisation, en application du code minier :

- Une demande d'autorisation d'ouverture de travaux au titre de l'article L.162-1 du code minier,
- Une demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température au titre de l'article L.134-1 du code minier, pour une durée de 30 ans.

La recevabilité du dossier a été prononcée par la DREAL en date du 23 janvier 2019.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur l'étude d'impact dans le délai réglementaire de 2 mois après recevabilité du dossier par la DREAL, valant avis tacite.

En application des articles L.123-1 et R.123-1 du code de l'environnement, de l'article 11 u décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ainsi que de l'article 13 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, le projet est soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019, et fixée du 23 avril 2019 au 24 mai 2019 inclus, avec pour siège de l'enquête la mairie de Lyon 7^{ème}.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Lyon n°E19-043 en date du 7 mars 2019.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place par le pétitionnaire le 5 avril 2019, par la mairie de Lyon 7^{ème} le 9 avril 2019, soit avec un retard de un jour par rapport au délai minimum de 15 jours avant le début de la période de l'enquête .

Deux constats d'huissier ont été dressés respectivement le 5 avril et le 23 avril 2019 attestant de la bonne exécution de l'affichage à charge du maître d'ouvrage à l'entrée du chantier avenue Jean Jaurès. Personnellement, j'ai pu vérifier la mise en place de l'affichage sur site avenue Jean-Jaurès ainsi que de l'affichage en mairie de Lyon 7^{ème}, à l'occasion de chacune de mes permanences.

Les annonces légales d'avis d'enquête ont été publiées dans chacun des deux journaux régionaux ou locaux LE PROGRES et la TRIBUNE DE LYON, aux deux dates suivantes :

- Jeudi 4 avril 2019
- Jeudi 25 avril 2019.

2 Recueil des observations :

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril 2019 au 24 mai 2019 inclus, soit sur une période de 32 jours consécutifs. Aucun événement particulier n'est venu perturber son déroulement. Les obligations réglementaires de publicité et d'information du public ont été respectées, à l'exception du retard de un jour pour l'affichage de l'avis d'enquête par la mairie de Lyon 7^{ème}. Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de Lyon 7^{ème},
- En ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Pour consigner les observations, un registre a été mis à la disposition du public, en mairie de Lyon 7^{ème}, durant toute la période de l'enquête.

De même, durant toute la période de l'enquête les observations du public pouvaient également être transmises par voie électronique à l'adresse : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ainsi que par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Lyon 7^{ème}.

Durant la période de l'enquête, j'ai tenu 4 permanences en mairie de Lyon 7^{ème}, aux dates et horaires suivants :

- Mardi 23 avril 2019 de 9h00 à 11h00
- Lundi 6 mai 2019, de 14h00 à 16h00
- Samedi 11 mai 2019, de 10h00 à 12h00
- Vendredi 24 mai 2019, de 14h à 16h45.

Aucune personne ne s'est rendue à l'une des 4 permanences. Aucune observation n'a été consignée sur le registre déposé en mairie ni par voie électronique. Aucun courrier ne m'a été adressé.

Dans mon procès-verbal remis à SCCV 174 le 28 mai 2019, je fais état de l'absence d'observation par le public, et ai demandé à SCCV :

- De disposer d'éléments complémentaires concernant les travaux de forages déjà réalisés sous couvert d'un régime de déclaration, notamment sur le traitement des terres retirées,
- De préciser la nature des contacts pris auprès des exploitants des gîtes géothermiques déjà existants dans la zone géographique étudiée, visant à disposer d'une part d'un état des lieux le plus exhaustif possible, et d'autre part à gérer les éventuelles interfaces afin d'assurer dans la durée une bonne gestion de la ressource partagée que constitue la nappe souterraine.

Dans son mémoire en réponse, adressé par voie électronique le 10 juin 2019, SCCV précise les volumes de terre concernées par les travaux de forage ainsi que les dispositions prises pour la gestion des terres polluées, entreposées en big-bags avant d'être expédiées vers des centres de stockages agréés. SCCV précise également les modalités de la surveillance spécifique qu'elle a exercée sur les entreprises intervenantes tout au long de ces opérations.

Concernant le suivi des interfaces entre gîtes géothermiques de la zone géographique et plus largement des paramètres physico-chimiques et notamment thermiques de la nappe souterraine, SCCV a effectué un travail de recensement à partir des banques de données existantes et des contacts complémentaires pris auprès d'actuels exploitants de gîtes géothermiques. Dans son étude de modélisation, SCCV 174 a pris en compte par anticipation, de futures installations déjà projetées.

Au-delà je considère nécessaire que les relevés effectués régulièrement par les exploitants des gîtes géothermiques (débits, températures, ...) soient régulièrement transmis et centralisés pour comparer les valeurs mesurées aux valeurs modélisées, mettre à jour les données partagées et éventuellement effectuer des réglages d'ajustement.

Le conseil municipal de la ville de Lyon, réuni le 25 mars 2019, après délibérations, a émis un avis favorable à la demande formulée par la SCCV 174 sous réserves de :

- Préciser la localisation du forage de rejet, ainsi que de la zone influencée par sa réinjection, sur le plan des mailles définies dans le cadre de la gestion des terres polluées, afin de vérifier que le maintien des deux mètres de terres non inertes est en accord avec le schéma de gestion des terres du site du 16 mai 2018 et apporter les éléments justifiant de l'absence de transfert de pollution du site lié à l'exploitation géothermique de la nappe ;
- Prendre en compte, lors de l'analyse des risques résiduels, la construction de ces forages et l'exploitation géothermique de la nappe qui n'étaient pas intégrées dans le plan de gestion des terres et l'analyse prédictive des risques résiduels du 11 février 2015 ;
- Coordonner le programme de surveillance de la nappe lié à son exploitation géothermique avec celui lié au contexte de pollution des sols dans le cas où ce dernier serait maintenu à l'issue des travaux ;
- Communiquer annuellement à la direction de l'écologie urbaine les résultats de surveillance de la nappe souterraine.

Concernant la localisation du forage de rejet, SCCV 174 précise dans son étude d'impact, au paragraphe « impact sur les eaux souterraines - incidence qualitative » que les terrains non inertes ne seront pas concernés et donc qu'il n'y aura pas de risque d'entraînement de la pollution lors de la réinjection.

Concernant le deuxième point, l'analyse de risque réalisée par BURGEAP et reprise en 2018 précise que seuls les usages sanitaires de l'eau sont interdits (consommation, arrosage, piscine).

3 Conclusions du commissaire-enquêteur :

3.1 Sur la régularité de la procédure :

3.1.1 Présentation et contenu du dossier :

Le dossier déposé par la SCCV 174 a été jugé recevable par la DREAL par son courrier en date du 23 janvier 2019. Le dossier comportait notamment une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement soumise pour avis à l'Autorité Environnementale. Cette dernière n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire de 2 mois à partir de la date de recevabilité du dossier, valant avis tacite.

Le dossier, élaboré par ARCHIMBAUL CONSEIL, appui au maître d'ouvrage, comportait 3 documents :

- Le résumé non technique,
- Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux,
- Le dossier de demande de permis d'exploitation.

L'ensemble de ces 3 documents, complété de l'avis du conseil municipal de la ville de Lyon en date du 25 mars 2019, ont été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête, d'une part en mairie de Lyon 7^{ème}, d'autre part sur le site internet de la préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr.

Ce dossier illustré par de nombreux plans et schémas, m'a paru clair, complet et accessible, avec une étude d'impact traitant de manière exhaustive de l'ensemble des risques identifiés et développant plus particulièrement l'impact du projet sur la nappe souterraine, le milieu a priori le plus impacté, en précisant les mesures d'évitement et de réduction pour chacun des risques identifiés.

3.1.2 Déroulement de l'enquête et régularité de la procédure :

Je n'ai relevé aucune irrégularité dans le déroulement de l'enquête ni aucun écart par rapport aux exigences réglementaires, à l'exception d'un jour de retard par rapport au délai réglementaire de 15 jours a minima avant le début de la période de l'enquête, en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête par la mairie de Lyon 7^{ème}. Aucun événement particulier n'est venu perturber ce bon déroulement.

La mairie de Lyon 7^{ème} avait mis à ma disposition un local parfaitement adapté pour recevoir du public lui permettant de s'exprimer et d'échanger dans d'excellentes conditions.

J'ai pu tenir les 4 permanences telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019, permanences auxquelles aucune personne du public ne s'est rendue.

J'ai clos le registre d'enquête vierge de toute observation le 24 mai 2019, dernier jour de l'enquête, dès la fermeture de la mairie au public.

Je me suis également assuré auprès de la DDPP de l'absence d'observation émise par voie électronique.

J'ai ensuite rédigé le procès-verbal de synthèse que j'ai remis en mains propres le 28 mai 2019 à monsieur Jérôme Clément représentant le pétitionnaire SCCV 174, en présence de monsieur Guillaume Perrin du groupe Suez, en appui au maître d'ouvrage.

La SCCV 174 m'a adressé son mémoire en réponse par voie électronique en date du 10 juin 2019, dans lequel elle apporte les éléments de réponse de manière claire et circonstanciée à chacune des questions posées.

3.2 Conclusion Générale :

Le projet a pour but d'installer puis exploiter un gîte géothermique basse température pour climatiser un nouveau bâtiment de type R+7 équipé de locaux à usage de bureaux et de formation qui sera construit dans le cadre d'un projet immobilier de la ZAC des Girondins situé avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}.

Le dossier de demande déposé par la SCCV 174 porte sur :

- L'autorisation d'ouverture de travaux miniers en application de l'article L.162-1 du code minier,
- Le permis d'exploitation de gîte géothermique au titre de l'article L.134-1 du code minier, pour une durée de 30 ans.

Ce projet est en bonne cohérence avec les orientations générales du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit la poursuite du développement de la production de chaleur et de froid par géothermie.

Il s'inscrit également dans l'objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) et de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

L'étude d'impact présentée dans le dossier, identifie de manière précise chacun des impacts potentiels, temporaires lors des travaux, ou permanents lors de l'exploitation du gîte géothermique, sur l'ensemble des milieux.

Seuls les impacts sur les eaux souterraines sont caractérisés faibles à forts, les impacts sur tous les autres milieux étant caractérisés nuls ou faibles. En rapport avec les enjeux, les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts sont particulièrement développées en ce qui concerne les eaux souterraines et l'étude de modélisation thermique apporte des éléments qualitatifs permettant de bien caractériser ces impacts.

Enfin les travaux de forage ont pu être réalisés durant la période août-septembre 2018 sous-couvert d'une déclaration de minime importance enregistrée en octobre 2017. Il convenait de m'assurer que ces travaux ont été réalisés en conformité avec les exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne la gestion des terres retirées. Les éléments transmis par CSSV 174 dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et en complément aux éléments figurant dans le dossier d'enquête montrent que le maître d'ouvrage avait bien pris conscience des enjeux en mettant en place

une surveillance spécifique des entreprises intervenantes, tant pour les travaux de foration que pour la gestion des terres polluées. Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée lors de ces travaux.

Enfin, il y a lieu de rappeler que cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public et que le conseil municipal de la ville de Lyon, réuni le 25 mars 2019 a émis un avis favorable à la demande déposée par la SCCV 174, accompagné de 4 réserves.

4 Avis du commissaire-enquêteur :

Considérant la bonne cohérence du projet avec les orientations générales du projet de Programmation Pluriannuel de l'Energie qui prévoit la poursuite du développement de la géothermie pour la fourniture de chaleur et de froid,

Considérant que le projet contribue à la réduction de la production des gaz à effet de serre et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques,

Considérant ma compréhension des enjeux du projet, et les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les eaux souterraines, prévues par le pétitionnaire, notamment en positionnant le rejet hors des zones de terres non inertes,

Considérant l'absence d'observation émise par le public,

Considérant l'avis favorable émis par le conseil municipal de Lyon réuni le 25 mars 2019, accompagné de 4 réserves,

Considérant les mesures de prévention prises par SCCV 174 et les entreprises intervenantes pour maîtriser les risques lors des travaux de forage réalisés en 2018, par la mise en place d'une surveillance spécifique, en adéquation avec les enjeux et les risques,

Considérant les conclusions générales exposées ci-dessus,

J'émet un avis favorable à la demande :

- **D'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique,**
- **De permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température, pour une durée de 30 ans,**

déposée par la SCCV 174 pour la climatisation d'un bâtiment R+7 qui sera construit dans le cadre d'un projet immobilier sur la ZAC des Girondins située avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème.

Je recommande à la SCCV 174 de veiller à inscrire l'exploitation et la surveillance de son futur gîte géothermique dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eaux, visant à assurer une gestion optimisée de l'ensemble des gîtes géothermiques de la zone étudiée, pour préserver dans la durée la ressource partagée que constitue la nappe souterraine.

Le 17 juin 2019



Le commissaire-enquêteur

Philippe Bernet